

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3009/2014

ATAS/1164/2014

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 novembre 2014

4^{ème} Chambre

En la cause

ASSOCIATION A_____, c/o Madame B_____, au GRAND-
LANCY

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,
sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Rosa GAMBÀ et Dana DORDEA, Juges
assesseurs**

EN FAIT

1. Par décision du 23 août 2014, la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après la caisse ou l'intimée) a fixé le montant de la taxe de formation professionnelle 2014 de la société A_____ (ci-après la société ou la recourante) à CHF 572.-. Ce montant est calculé à raison de CHF 26.- par salarié, sur l'effectif de vingt-deux salariés occupés en décembre 2012.
2. Par acte du 26 septembre 2014, la société interjetée recours auprès de la chambre de céans relevant que la base de calcul lui est très défavorable, qu'elle est une petite compagnie d'opéra et qu'elle emploie occasionnellement des salariés, ses chanteurs étant en général tous bénévoles. Elle précise qu'en décembre 2012, elle n'a donné que trois représentations de l'opéra C_____ occupant effectivement vingt-deux salariés, mais n'avait occupé aucun salarié les mois précédents.
3. Dans sa réponse du 15 octobre 2014, la caisse rappelle le but de la loi et les principes à la base du calcul de la taxe de formation professionnelle, précisant que c'est l'effectif engagé en décembre 2012 qui est déterminant pour le calcul de la cotisation 2014 et que le taux d'occupation n'entre pas en ligne de compte dans la fixation de la cotisation. Après nouvel examen de l'attestation de salaires pour la période 2012, elle confirme devoir prendre en considération vingt-deux salariés afin de fixer la cotisation due par la recourante. La caisse conclut au rejet du recours.
4. Par courrier du 17 octobre 2014, la chambre de céans a octroyé un délai au 31 octobre 2014 à la recourante, pour indiquer si, au vu de la réponse de la caisse, elle entendait maintenir son recours.
5. La recourante ne s'étant pas déterminée dans le délai imparti, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT

1. Conformément à l'art. 134 al. 2 let. c) de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, (LOJ ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP ; RS C 2 05).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

2. Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (cf. art. 66 al. 1 LFP ; art. 89B de la loi sur procédure administrative, du 12 septembre 1985 LPA ; RS E 5 10).

3. Le litige porte sur le montant de la cotisation de formation professionnelle pour l'année 2014.
4. A teneur de l'art. 60 al. 1 LFP, sous le nom de « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. Dotée de la personnalité juridique, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

Selon l'art. 61 al. 1 LFP, les ressources de la fondation sont constituées par une cotisation à la charge des employeurs, ainsi que par une subvention inscrite chaque année au budget de l'Etat. Les employeurs sont tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et de payer des contributions, conformément aux art 23 al. 1 et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 (LAF ; RS J 5 10), sont astreints à la cotisation (art. 62 LFP).

Cette cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat, en francs, par salarié. Toutes les personnes occupées par un employeur au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat sont considérées comme personnes salariées (art. 63 al. 1 et 2 LFP). La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales (art. 64 al. 1 LFP).

La cotisation annuelle 2014 a été fixée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 24 juillet 2013 à CHF 26.- par salarié.

5. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante est affiliée à une caisse d'allocations familiales et tenue de payer des contributions, de sorte qu'elle est astreinte à la cotisation de la LFP.

Le montant de la cotisation 2014 ayant été fixée par le Conseil d'Etat en juillet 2013, c'est par conséquent l'effectif des salariés de la recourante en décembre 2012 qui est déterminant, s'agissant du nombre de salariés à prendre en compte.

La chambre de céans ne peut que se référer aux pièces du dossier et à la réponse circonstanciée de l'intimée et constater que la recourante comptait bien vingt-deux salariés en décembre 2012, ce qu'elle ne conteste au demeurant pas. C'est dès lors à juste titre que l'intimée lui a réclamé le paiement de CHF 572.- à titre de cotisation LFP pour l'année 2014. Les arguments soulevés par la recourante quant à la durée d'occupation des salariés sont à cet égard totalement irrelevants.

6. Entièrement mal fondé, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. Le rejette.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le